



Mairie d'ARCHAMPS

Objet : VC n°02 « Route de Chosal » - autorisation de tréfond

ARRÊTÉ DU MAIRE **PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

N°PV2023-017

Le Maire d'Archamps,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
VU l'état des lieux ;
VU la demande présentée par l'entreprise VINCY Immobilier, pour son compte propre, en vue de réaliser la construction d'un immeuble d'habitation, le long de la Voirie Communale n°02 « Route de Chosal »,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation.

L'occupation de tréfond d'un domaine privé n'est pas couverte par cette permission de voirie.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le tréfond du domaine public au droit de son chantier, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

La mise en œuvre des nappes de tirants sera réalisée à l'aide d'une foreuse mobile. Les valeurs ci-dessous étant couvertes par une incertitude décimétrique.

Seuls les tirants bénéficient de l'autorisation de tréfond ; la paroi berlinoise associée étant construite sur le foncier du pétitionnaire.

Les tirants seront noyés dans un coulis de béton.

Les têtes de la nappe des tirants acier de la paroi berlinoise seront implantées à une altitude de 510.09.

L'espacement entre chaque tirant sera de 2 mètres.

La longueur des tirants sera de 9ml, les tirants seront implantés dans le tréfond du domaine public avec un angle de 30° plongeants par rapport à l'horizontale.

Le pied de chaque tirant sera à une altimétrie théorique de 506.40 et occupera le domaine public sur une largeur de 7.30m.

Le pied de la nappe de tirants sera à 6,24m sous le niveau actuel de la chaussée.

A l'issue du chantier, les barbacanes seront conservées.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation de chantier restera en place et opérationnelle pendant toute la durée des travaux effectués par l'entreprise retenue par le pétitionnaire, suivant les modalités précisées par l'arrêté de police couvrant les travaux.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de Mme le Maire en cas de recours gracieux.

L'entreprise devra veiller à ce que le Domaine Public soit préservé de tout apport ou entraînement de matériaux et de salissures, liés, notamment, à la circulation des véhicules et particulièrement, ceux chargés de l'exécution des opérations.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La conformité des travaux pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie en cours et au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 – Recours

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à ARCHAMPS, le 15 juin 2023

Le Maire

Anne RIESEN

DIFFUSION

- Entreprise VINCY Immobilier, Mme DUCARRE Carole (carole.ducarre@vinci-immobilier.com)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de Mme le Maire en cas de recours gracieux.